

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE  
COMMUNE DE POMPIGNAN

ARRÊTÉ

Portant restriction de la circulation  
sur la route départementale n° 820  
du PR 60+635 au PR 64+750  
sur le territoire des communes de Grisolles et Pompignan  
en et hors agglomération

A.D. n° 2018/31  
A.M. n°

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne  
Le Maire de la Commune de Pompignan

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – quatrième partie – signalisation de prescription),

VU l'Arrêté préfectoral n° 99-54 du 14 janvier 1999 portant réglementation de la circulation sur la route nationale n° 113 et la route nationale n° 20 dans le département de Tarn-et-Garonne,

VU l'Arrêté préfectoral n° 05-2151 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au Département de Tarn-et-Garonne,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation.

VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 19 juillet 2017,

VU l'avis favorable de la Commune de Grisolles en date du 24 octobre 2017,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sûreté et la sécurité publiques dans la traverse de l'agglomération concernée et la tranquillité des riverains de cette voie,

**CONSIDERANT** l'existence de l'autoroute A62 dans la traversée du département de Tarn-et-Garonne ainsi que de ses échangeurs,

**CONSIDERANT** que le trafic routier des poids-lourds consiste en un trafic de desserte locale (chargement et/ou déchargement de marchandises dans le département de Tarn-et-Garonne) et en un trafic de transit (passages dans le Tarn-et-Garonne sans chargement ni déchargement),

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

**- ARRÊTENT -**

**ARTICLE 1**

La circulation des poids-lourds de plus de 7,5 tonnes de PTAC est interdite sur la route départementale n° 820 entre le carrefour giratoire RD813/RD820 à Grisolles et la limite des départements de Tarn-et-Garonne et de Haute-Garonne.

**ARTICLE 2**

L'itinéraire de déviation obligatoire est l'autoroute A62.

**ARTICLE 3**

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 1, la circulation des véhicules utilisés pour la desserte locale, les transports en commun, les transports scolaires, les transports de fonds, les véhicules effectuant des transports relevant de la réglementation des transports exceptionnels visés à l'article R.433-1 et suivants du code de la route et par les services publics reste autorisée sur cette section de voie.

**ARTICLE 4**

Dans le cadre des dérogations visées à l'article 3 pour la desserte locale, l'accès aux lieux de chargement et/ou déchargement devra s'effectuer à partir de l'échangeur autoroutier le plus proche dans le sens de la marche.

En cas de besoins très circonstanciés, des dérogations au présent dispositif pourront être accordées par décision départementale dûment motivée.

Les conducteurs des véhicules bénéficiant de dérogations doivent, sur demande des services de police ou de gendarmerie, justifier, par tout document approprié, qu'ils remplissent les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 5**

Les véhicules en provenance d'un autre département et n'effectuant que du trafic de transit en Tarn-et-Garonne, ne seront admis à emprunter une portion de la RD 820 qu'aux conditions suivantes :

- l'échangeur autoroutier le plus proche dans le sens de leur marche est situé dans le département de Tarn-et-Garonne ;

- une demande d'autorisation expresse, dûment motivée, devra être sollicitée et obtenue, par camion, auprès du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne, Direction de la Voirie et de l'Aménagement.

## ARTICLE 6

La signalisation verticale réglementaire de police sera maintenue par la Subdivision départementale territorialement compétente.

## ARTICLE 7

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles prises par l'Arrêté préfectoral n° 99-54 du 14 janvier 1999 sus-visé.

## ARTICLE 8

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 9

- Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,
- Monsieur le Maire de la Commune de Pompignan,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de Grisolles,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Montauban,

Le - 8 JAN, 2018

Le Président,

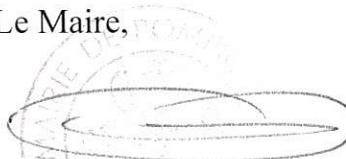


**Christian ASTRUC**

Fait à Pompignan,

Le 27/11/2017

Le Maire,



Alain BELLOC